

SUPPLÉMENT.

21 AVRIL 1849. — *Loi qui adhère à la convention du 24 février 1848, relative à la suppression de la traite des Nègres* (1). (Monit. du 3 juillet 1849.)

Léopold, etc. Vu l'art. 68 de la constitution, ainsi conçu : « Les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'État, ou lier individuellement des Belges, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des chambres. »

Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La convention conclue entre la Belgique d'une part, et l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie d'autre part, portant adhésion de la Belgique au traité du 20 décembre 1841, relatif à la répression de la traite des nègres, convention signée à Londres, le 24 février 1848, sortira son plein et entier effet.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. C. D'HOFFSCHMIDT.

CONVENTION D'ACCESSION,

Du 24 février 1848, au traité de Londres du 20 décembre 1841, pour la suppression de la traite des nègres.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

Leurs Majestés l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le roi de Prusse, et l'empereur de toutes les Russies, en

(1) Cette loi ayant été publiée par le *Moniteur* plus de deux mois après sa date, nous avons dû en remettre l'impression à la fin du volume.

exécution de l'article XVII du traité conclu entre elles à Londres, le 20 décembre 1841, pour la suppression de la traite des nègres d'Afrique, étant convenus de commun accord d'inviter Sa Majesté le roi des Belges à accéder audit traité ;

Et Sa Majesté le roi des Belges, appréciant les motifs qui ont dicté l'invitation qui lui a été adressée à cet effet, et désirant assurer plus efficacement l'application des principes consacrés par la législation en vigueur en Belgique, laquelle répute la traite crime de piraterie, et prononce notamment la confiscation des navires qui s'y livrent ; et désirant contribuer à l'accomplissement du but d'humanité dudit traité par une sanction publique et formelle de ses principes et de ses dispositions, a donné son assentiment à la proposition qui lui a été adressée ;

Leurs dites Majestés ont, en conséquence, résolu de conclure un traité pour constater en due forme l'accession de Sa Majesté le roi des Belges audit traité, et l'acceptation de cette accession par les quatre parties contractantes qui ont ratifié le traité ; et Leurs Majestés ont, en conséquence, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, le sieur Sylvain Van de Weyer, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le roi des Belges près Sa Majesté Britannique, décoré de la croix de fer, commandeur de l'ordre de Léopold, grand-croix de l'ordre de la branche Ernestine de Saxe, de la Tour et de l'Épée, de Saint-Maurice et de Saint-Lazare, commandeur de la légion d'honneur, etc. ;

Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, le sieur Maurice comte de Dietrichstein, grand-croix de l'ordre impérial de Léopold d'Autriche, de l'ordre royal de Léopold de Belgique, de l'ordre de Louis de la Hesse

Grand-Ducal, et de l'ordre Constantinien de Saint-Georges de Parme, commandeur du Lion d'Or de la Hesse-Electorale, chambellan, conseiller intime actuel de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique ;

Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Henri-Jean vicomte Palmerston, baron Temple, pair d'Irlande, membre du très-honorable conseil privé de Sa Majesté Britannique, membre du parlement, chevalier grand-croix du très-honorable ordre du Bain, et principal secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique pour les affaires étrangères ;

Sa Majesté le roi de Prusse, le sieur Chrétien-Charles-Josie Bunsen, conseiller intime actuel de Sa Majesté le roi de Prusse, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, commandeur de l'ordre de l'Aigle Rouge ;

Et Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, le sieur Philippe baron de Brunnow, son conseiller privé, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, chevalier de l'ordre de Saint-Alexandre Newsky, de l'Aigle Blanc, de Sainte-Anne et de Saint-Stanislas de première classe, de Saint-Wladimir de troisième, commandeur de l'ordre de Saint-Étienne de Hongrie, chevalier des ordres de Prusse de l'Aigle Rouge de seconde classe, et de Saint-Jean de Jérusalem ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants :

Art. 1^{er}. Sa Majesté le roi des Belges accède, tant pour lui que pour ses héritiers et successeurs, au traité pour la suppression de la traite des nègres d'Afrique, signé à Londres, le 20 décembre 1841, par les plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de France, de Prusse et de Russie, lequel a été ensuite dûment ratifié par Leurs Majestés l'empereur d'Autriche, la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le roi de Prusse, et l'empereur de toutes les Russies ; l'accession de Sa Majesté le roi des Belges étant, néanmoins, sujette à certaine modification de l'art. 9 du traité susdit, laquelle modification a été relatée dans le protocole de la conférence tenue à Londres le 3 octobre 1845, entre les plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie ; et Sa Majesté le roi des Belges s'engage à remplir fidèlement toutes les obligations résultant desdits traité et protocole (desquelles pièces des copies imprimées se trouvent annexées au présent traité), de la même manière que si elle avait été partie contractante audit traité.

Et Leurs Majestés l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies, acceptent formellement l'accession de Sa Majesté le roi des Belges.

Art. 2. Tous les navires belges qui seront arrêtés aux stations d'Amérique ou d'Afrique, comme se livrant à la traite des nègres, seront conduits dans le port d'Anvers ou d'Ostende, pour y être procédé contre les armateurs, le capitaine et les gens de l'équipage, conformément aux lois en vigueur en Belgique.

Cependant si, lors de l'arrestation, il y a des esclaves trouvés à bord, ceux-ci seront préalablement déposés dans le port où le bâtiment aurait dû être conduit s'il avait navigué sous le pavillon du croiseur qui en aura fait la capture.

Art. 3. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Londres dans le délai de trois mois à partir de la date du traité, et plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le vingt-quatre février de l'an de grâce mil huit cent quarante-huit.

(L. S.) SYLVAIN VAN DE WEYER.

(L. S.) DIRTRICHSTEIN.

(L. S.) PALMERSTON.

(L. S.) BUNSEN.

(L. S.) BRUNNOW.

ANNEXE

A la convention signée à Londres, le 24 février 1848, entre la Belgique, d'une part, et l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, de l'autre part.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

Leurs Majestés l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, le roi de Prusse, et l'empereur de toutes les Russies, voulant donner un plein et entier effet aux principes déjà énoncés dans les déclarations solennelles faites par l'Autriche, la Prusse, et la Russie, d'accord avec d'autres puissances européennes, au congrès de Vienne, le 8 février 1815, et au congrès de Vérone, le 28 novembre 1822, déclarations par lesquelles lesdites puissances ont annoncé qu'elles étaient prêtes à concourir à tout ce qui pourrait assurer et accélérer l'abolition complète et finale de la traite des nègres ; et Leurs Majestés ayant été invitées par Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et par Sa Majesté le roi des Français, à conclure un traité pour la suppression plus efficace de la traite,

Leursdites Majestés ont résolu de négocier et de conclure ensemble un traité pour l'abolition finale de ce trafic : et à cet effet elles ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable George, comte d'Aberdeen, vicomte Gordon, vicomte Formartine, lord Haddo, Methlick, Tarvis et Kellie, pair du Royaume-Uni, conseiller de Sa Majesté en son conseil privé, chevalier du très-ancien et très-noble ordre du Chardon, et principal secrétaire d'État de Sa Majesté ayant le département des affaires étrangères ;

Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, le sieur Auguste, baron de Koller, chevalier de l'ordre de Saint-Ferdinand et du mérite de Sicile, conseiller d'ambassade, son chargé d'affaires et plénipotentiaire à Londres ;

Sa Majesté le roi des Français, le sieur Louis Beauvoir, comte de Sainte-Aulaire, pair de France, grand officier de l'ordre royal de la légion d'honneur, grand-croix de l'ordre de Léopold de Belgique, l'un des quarante de l'académie française, son ambassadeur extraordinaire près Sa Majesté Britannique ;

Sa Majesté le roi de Prusse, le sieur Alexandre-Gustave-Adolphe baron de Schleinitz, chevalier de l'ordre royal de Saint-Jean-de-Jérusalem, son chambellan, conseiller de légation actuel, chargé d'affaires et plénipotentiaire à Londres ;

Et Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, le sieur Philippe, baron de Brunnow, chevalier de l'ordre de l'Aigle blanc, de Sainte-Anne de première classe, de Saint-Stanislas de première classe, de Saint-Wladimir de troisième, commandeur de l'ordre de Saint-Étienne de Hongrie, chevalier de l'ordre de l'Aigle rouge et de Saint-Jean-de-Jérusalem, son conseiller privé, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique :

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants :

Art. 1^{er}. Leurs Majestés l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, le roi de Prusse, et l'empereur de toutes les Russies, s'engagent à prohiber toute traite des nègres, soit de la part de leurs sujets respectifs, soit sous leurs pavillons respectifs, soit au moyen de capitaux appartenant à leurs sujets respectifs ; et à déclarer un tel trafic crime de piraterie. Leurs Majestés déclarent, en outre, que tout navire qui tenterait d'exercer la traite des nègres, perdra, par ce seul fait, tout droit à la protection de leur pavillon.

Art. 2. Afin d'atteindre plus complètement le but du présent traité, les hautes parties contractantes sont convenues d'un commun accord, que

ceux de leurs bâtiments de guerre qui seront munis de mandats et d'ordres spéciaux dressés d'après les formules de l'annexe A du présent traité, pourront visiter tout navire marchand appartenant à l'une ou l'autre des hautes parties contractantes, qui, sur des présomptions fondées, sera soupçonné de se livrer à la traite des nègres, ou d'avoir été équipé à cette fin, ou de s'être livré à cette traite pendant la traversée où il aura été rencontré par lesdits croiseurs ; et que ces croiseurs pourront arrêter, et envoyer ou emmener lesdits navires, afin qu'ils puissent être mis en jugement d'après le mode convenu ci-après.

Toutefois le droit ci-dessus mentionné de visiter les navires marchands de l'une ou l'autre des hautes parties contractantes, ne pourra être exercé que par des bâtiments de guerre dont les commandants auront le grade de capitaine, ou celui de lieutenant dans la marine royale ou impériale, à moins que, par suite de décès ou autre cause, le commandement ne soit échu à un officier d'un rang inférieur. L'officier commandant un tel bâtiment de guerre sera muni de mandats conformes à la formule annexée au présent traité, sub litera A.

Ledit droit mutuel de visite ne sera pas exercé dans la mer Méditerranée. De plus, l'espace dans lequel l'exercice dudit droit sera renfermé, aura pour limite, au nord, le 32^{me} degré de latitude septentrionale ; à l'ouest, la côte orientale de l'Amérique, à partir du point où le 32^{me} degré de latitude septentrionale touche cette côte, jusqu'au 45^{me} degré de latitude méridionale ; au sud, le 45^{me} degré de latitude méridionale, à partir du point où ce degré de latitude touche la côte orientale de l'Amérique, jusqu'au 50^{me} degré de longitude orientale du méridien de Greenwich : et à l'est, ce même degré de longitude, à partir de son point d'intersection avec le 95^{me} degré de latitude méridionale jusqu'à la côte des Indes orientales.

Art. 3. Chacune des hautes parties contractantes qui voudra armer des croiseurs pour la suppression de la traite des nègres et exercer le droit mutuel de visite, se réserve de fixer, selon ses propres convenances, le nombre des bâtiments de guerre qui sera employé au service stipulé dans l'art. 2 du présent traité, ainsi que les stations où lesdits bâtiments feront leur croisière.

Les noms des bâtiments désignés à cet effet, et ceux de leurs commandants, seront communiqués par chacune des hautes parties contractantes aux autres ; et elles se donneront réciproquement avis chaque fois qu'un croiseur sera placé à une station, ou qu'il en sera rappelé, afin que les mandats nécessaires puissent être délivrés par les gouvernements qui autorisent la visite, et restitués à ces mêmes gouvernements par celui qui les a reçus,

lorsque ces mandats ne seront plus nécessaires à l'exécution du présent traité.

Art. 4. Immédiatement après que le gouvernement qui emploie les croiseurs aura notifié au gouvernement qui doit autoriser la visite, le nombre et les noms des croiseurs qu'il se propose d'employer, les mandats autorisant la visite seront dressés d'après la formule annexée au présent traité, sub littera A, et seront délivrés par le gouvernement qui autorise la visite à celui qui emploie le croiseur.

Dans aucun cas, le droit mutuel de visite ne pourra être exercé sur les bâtiments de guerre des hautes parties contractantes.

Les hautes parties contractantes conviendront d'un signal spécial, à l'usage exclusif de ceux des croiseurs qui seront investis du droit de visite.

Art. 5. Les croiseurs des hautes parties contractantes, autorisés à exercer le droit de visite et d'arrestation, en exécution du présent traité, se conformeront exactement aux instructions annexées audit traité, sub littera B, en tout ce qui se rapporte aux formalités de la visite et de l'arrestation, ainsi qu'aux mesures à prendre pour que les bâtiments soupçonnés d'avoir été employés à la traite soient livrés aux tribunaux compétents.

Les hautes parties contractantes se réservent le droit d'apporter à ces instructions, d'un commun accord, telles modifications que les circonstances pourraient rendre nécessaires.

Les croiseurs des hautes parties contractantes se prêteront mutuellement assistance dans toutes les circonstances où il pourra être utile qu'ils agissent de concert.

Art. 6. Toutes les fois qu'un bâtiment de commerce, naviguant sous le pavillon de l'une des hautes parties contractantes, aura été arrêté par un croiseur de l'autre, dûment autorisé à cet effet, conformément aux dispositions du présent traité, ce bâtiment marchand, ainsi que le capitaine, l'équipage, la cargaison et les esclaves qui pourront se trouver à bord, seront conduits dans tel lieu que les hautes parties contractantes auront respectivement désigné à cet effet; et la remise en sera faite aux autorités préposées dans ce but par le gouvernement dans les possessions duquel ce lieu est situé, afin qu'il soit procédé à leur égard, devant les tribunaux compétents, de la manière ci-après spécifiée.

Lorsque le commandant du croiseur ne croira pas devoir se charger lui-même de la conduite et de la remise du navire arrêté, il confiera ce soin à un officier du rang de lieutenant dans la marine royale ou impériale, ou pour le moins à l'officier qui sera actuellement le troisième en autorité à bord du bâtiment qui aura fait l'arrestation.

Art. 7. Si le commandant d'un croiseur de l'une

des hautes parties contractantes a lieu de soupçonner qu'un navire marchand naviguant sous le pavillon de l'une des autres parties contractantes, s'est livré à la traite des nègres, ou a été équipé pour ce trafic, il devra communiquer ses soupçons au commandant du bâtiment de guerre, lequel procédera seul à la visite du navire suspect; et dans le cas où le susdit commandant reconnaîtrait que le soupçon est fondé, il fera conduire le navire, ainsi que le capitaine, l'équipage, la cargaison et les esclaves qui pourront se trouver à bord, dans un port appartenant à la nation du bâtiment arrêté, pour qu'il y soit procédé devant les tribunaux compétents, de la manière ci-après ordonnée.

Art. 8. Dès qu'un bâtiment de commerce, arrêté, et renvoyé pour être jugé, arrivera dans le port où il devra être conduit conformément à l'annexe B du présent traité, le commandant du croiseur qui l'aura arrêté, ou l'officier chargé de sa conduite, remettra aux autorités préposées à cet effet une expédition, signée par lui, de tous les inventaires, déclarations, et autres documents spécifiés dans les instructions jointes au présent traité, sub littera B; et lesdites autorités procéderont, en conséquence, à la visite du bâtiment arrêté et de sa cargaison, ainsi qu'à l'inspection de son équipage, et des esclaves qui pourront se trouver à bord, après avoir préalablement donné avis du moment de cette visite et de cette inspection, au commandant du croiseur ou à l'officier qui aura amené le navire, afin qu'il puisse y assister, ou s'y faire représenter.

Il sera dressé, par duplicata, un procès-verbal de ces opérations, lequel devra être signé par les personnes qui y auront procédé ou assisté; et l'un de ces documents sera délivré au commandant du croiseur, ou à l'officier chargé par lui de la conduite du bâtiment arrêté.

Art. 9. Tout bâtiment de commerce de l'une ou l'autre des cinq nations, visité et arrêté en vertu des dispositions du présent traité, sera présumé, à moins de preuve contraire, s'être livré à la traite des nègres; ou avoir été équipé pour ce trafic, si dans l'installation, dans l'armement, ou à bord dudit navire durant la traversée pendant laquelle il a été arrêté, il s'est trouvé l'un des objets ci-après spécifiés, savoir :

1^o Des écouteilles en treilles, et non en planches entières comme les portent ordinairement les navires de commerce.

2^o Un plus grand nombre de compartiments dans l'entre-pont ou sur le tillac que ne l'exigent les besoins des bâtiments employés à un commerce licite.

3^o Des planches de réserve préparées pour établir un double pont, ou un pont dit à esclaves.

4° Des colliers de fer, des chevilles, ou des menottes.

5° Une plus grande provision d'eau, en barriques ou en réservoirs, que ne l'exigent les besoins de l'équipage de ce bâtiment marchand.

6° Une quantité extraordinaire de barriques à eau ou autres vaisseaux propres à contenir des liquides ; à moins que le capitaine ne produise un certificat de la douane du lieu du départ, constatant que les armateurs dudit bâtiment ont donné des garanties suffisantes, que cette quantité extraordinaire de barriques ou de vaisseaux est uniquement destinée à être remplie d'huile de palme, ou employée à un autre commerce licite.

7° Un plus grand nombre de gamelles ou de bidons que l'usage de l'équipage de ce bâtiment marchand n'en exige.

8° Une chaudière ou autre ustensile d'une dimension inusitée pour apprêter les provisions de bouche, et plus grande, ou propre à être rendue plus grande, que ne l'exigent les besoins de l'équipage de ce bâtiment marchand ; ou plus d'une chaudière, ou autre appareil de cuisine de dimension ordinaire.

9° Une quantité extraordinaire de riz, de farine du manioc du Brésil ou de cassade, appelée communément « farine, » ou de maïs, ou de blé des Indes, ou de toute autre provision de bouche quelconque, au delà des besoins probables de l'équipage ; à moins que cette quantité de riz, de farine, de maïs, de blé des Indes, ou de toute autre provision de bouche, ne soit portée sur le manifeste, comme faisant partie du chargement commercial du navire.

10° Une quantité de nattes, en pièce ou en morceaux, plus considérable que ne l'exigent les besoins de ce bâtiment marchand ; à moins que ces nattes ne soient portées sur le manifeste, comme faisant partie de la cargaison.

S'il est constaté qu'un ou plusieurs des objets ci-dessus spécifiés se trouvent à bord, ou y ont été durant la traversée pendant laquelle le bâtiment a été capturé, ce fait sera considéré comme une preuve *prima facie* que le bâtiment était employé à la traite ; en conséquence il sera condamné et déclaré de bonne prise ; à moins que le capitaine ou les armateurs ne fournissent des preuves claires et irrécusables, constatant, à la satisfaction du tribunal, qu'au moment de son arrestation ou capture, le navire était employé à une entreprise licite, et que ceux des différents objets ci-dessus dénommés, trouvés à bord lors de l'arrestation, ou qui auraient été placés à bord pendant la traversée qu'il faisait lorsqu'il a été capturé, étaient indispensables pour accomplir l'objet licite de son voyage.

Art. 10. Il sera procédé immédiatement contre

le bâtiment arrêté, ainsi qu'il est dit ci-dessus, son capitaine, son équipage, et sa cargaison, par devant les tribunaux compétents du pays auquel il appartient, et ils seront jugés et adjugés suivant les formes établies et les lois en vigueur dans ce pays : et s'il résulte de la procédure, que ledit bâtiment a été employé à la traite des nègres, ou équipé pour ce trafic, le navire, son équipement et sa cargaison de marchandises, seront confisqués ; et il sera statué sur le sort du capitaine, de l'équipage, et de leurs complices, conformément aux lois d'après lesquelles ils auront été jugés.

En cas de confiscation, le produit de la vente du susdit bâtiment sera, dans l'espace de six mois, à compter de la date de la vente, mis à la disposition du gouvernement du pays auquel appartient le bâtiment qui a fait la prise, pour être employé conformément aux lois du pays.

Art. 11. Si l'un des objets spécifiés dans l'art. 9 du présent traité est trouvé à bord d'un bâtiment marchand, ou s'il est constaté qu'il y a été durant la traversée pendant laquelle il a été capturé, nulle compensation des pertes, dommages, ou dépenses résultant de l'arrestation de ce bâtiment, ne sera dans aucun cas accordée, soit au capitaine, soit à l'armateur, soit à toute autre personne intéressée dans l'armement ou dans le chargement, alors même qu'une sentence de condamnation n'aurait pas été prononcée contre le bâtiment, ensuite de son arrestation.

Art. 12. Toutes les fois qu'un bâtiment aura été arrêté conformément au présent traité, comme ayant été employé à la traite des nègres, ou équipé pour ce trafic, et qu'il aura été jugé et confisqué en conséquence, le gouvernement du croiseur qui aura fait la prise, ou le gouvernement dont le tribunal aura condamné le bâtiment, pourra acheter le vaisseau condamné pour le service de sa marine militaire, au prix fixé par une personne capable, choisie à cet effet par ledit tribunal. Le gouvernement dont le croiseur aura fait la capture aura un droit de préférence pour l'acquisition du bâtiment. Mais si le vaisseau condamné n'a pas été acheté de la manière ci-dessus indiquée, il sera totalement démoli, immédiatement après la sentence de confiscation, et vendu par parties après avoir été démoli.

Art. 13. Lorsque par la sentence du tribunal compétent il aura été reconnu qu'un bâtiment de commerce arrêté en vertu du présent traité ne s'est point livré à la traite des nègres, et n'a point été équipé pour ce trafic, il sera restitué à l'armateur, ou aux armateurs propriétaires légitimes. Et si dans le cours de la procédure il venait à être prouvé que le navire a été visité et arrêté illégalement, ou sans motif suffisant de suspicion ; ou

que la visite, l'arrestation, ont été accompagnées d'abus ou de vexations, le commandant du croiseur, ou l'officier qui aura abordé ledit navire, ou celui à qui la conduite en aura été confiée, et sous l'autorité duquel, selon la nature du cas, l'abus ou la vexation aura eu lieu, sera passible de dommages et intérêts envers le capitaine et les propriétaires du bâtiment et de la cargaison.

Ces dommages et intérêts pourront être prononcés par le tribunal devant lequel aura été instruite la procédure contre le navire arrêté, son capitaine, son équipage, et sa cargaison; et le gouvernement du pays auquel appartiendra l'officier qui aura donné lieu à cette condamnation, devra payer le montant desdits dommages et intérêts dans le délai de six mois à partir de la date du jugement, lorsque ce jugement aura été rendu par un tribunal siégeant en Europe; et dans le délai d'une année, lorsque la procédure judiciaire aura eu lieu hors de l'Europe.

Art. 14. Lorsque dans la visite ou l'arrestation d'un bâtiment de commerce, opérée en vertu du présent traité, il aura été commis quelque abus ou vexation, et que le navire n'aura pas été livré à la juridiction de sa nation, le capitaine devra faire, sous serment, la déclaration des abus ou vexations dont il aura à se plaindre, ainsi que des dommages et intérêts auxquels il prétendra; et cette déclaration devra être faite par lui, devant les autorités compétentes du premier port de son pays où il arrivera, ou devant l'agent consulaire de sa nation, dans un port étranger, si le navire aborde en premier lieu dans un port étranger où il existe un tel agent.

Cette déclaration devra être vérifiée au moyen de l'interrogatoire sous serment des hommes principaux de l'équipage ou des passagers, qui auront été témoins de la visite ou de l'arrestation; et il sera dressé du tout un procès-verbal dont deux expéditions seront remises au capitaine, qui en devra faire parvenir une à son gouvernement, à l'appui de sa demande en dommages et intérêts.

Il est entendu que, si un cas de force majeure empêche le capitaine de faire sa déclaration, celle-ci pourra être faite par le propriétaire du navire ou par toute autre personne intéressée dans l'armement ou dans le chargement du navire.

Sur la transmission officielle d'une expédition du procès-verbal ci-dessus mentionné, le gouvernement du pays auquel appartiendra l'officier à qui des abus ou vexations seront imputés, fera immédiatement procéder à une enquête; et si la validité de la plainte est reconnue, ce gouvernement fera payer au capitaine ou au propriétaire, ou à toute autre personne intéressée dans l'armement ou chargement du navire molesté, le montant des dommages et intérêts qui lui seront dus.

Art. 15. Les hautes parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement, sur une demande à cet effet et sans frais, copies des procédures intentées, et des jugements prononcés, relativement à des bâtiments visités ou arrêtés en exécution des dispositions du présent traité.

Art. 16. Les hautes parties contractantes conviennent d'assurer la liberté immédiate de tous les esclaves qui seront trouvés à bord des bâtiments arrêtés et condamnés en vertu des stipulations du présent traité.

Art. 17. Les hautes parties contractantes conviennent d'inviter les puissances maritimes de l'Europe qui n'ont pas encore conclu de traités pour l'abolition de la traite des Nègres, à accéder au présent traité.

Art. 18. Les actes ou instruments annexés au présent traité, et qu'il est mutuellement convenu de considérer comme en faisant partie intégrante, sont les suivants :

A. Formules des mandats d'autorisation, et d'ordres pour guider les croiseurs de chaque nation, dans les visites et arrestations à faire en vertu du présent traité.

B. Instructions pour les croiseurs des forces navales employés en vertu du présent traité pour la suppression de la traite des Nègres.

Art. 19. Le présent traité, consistant en dix-neuf articles, sera ratifié, et ratifications en seront échangées à Londres, à l'expiration de deux mois, à compter de ce jour, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité, en texte anglais et français, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le vingt décembre, l'an de grâce mil huit cent quarante et un.

(L. S.) ABERDEEN.

(L. S.) KOLLER.

(L. S.) STE-AULAIRE.

(L. S.) SCHLEINITZ.

(L. S.) BRUNNOW.

ANNEXE A

au traité entre la Grande-Bretagne, l'Autriche, la France, la Prusse et la Russie, pour la suppression de la traite des Nègres d'Afrique, signé à Londres, le 20 décembre 1841.

PREMIÈRE FORMULE.

Mandats, en vertu desquels un croiseur d'une des hautes parties contractantes pourra visiter et arrêter un navire de commerce appartenant à une autre des hautes parties contractantes, ou naviguant sous son pavillon, et soupçonné de se livrer à la traite des Nègres ou d'être équipé pour ce trafic.

Le traité conclu entre la Grande-Bretagne, l'Autriche, la France, la Prusse et la Russie, signé à Londres, le 20 décembre 1841, pour la suppression totale de la traite des nègres d'Afrique, ayant stipulé que des croiseurs appartenant à l'une ou l'autre desdites puissances seraient autorisés à visiter et à arrêter, dans l'étendue de limites déterminées, les navires de commerce des hautes parties contractantes se livrant à la traite des nègres, ou soupçonnés d'être équipés pour ce trafic ; et le gouvernement ayant jugé convenable d'employer à ce service le bâtiment que vous commandez, et de vous munir d'instructions spéciales pour vous servir de règles dans ledit service ; vous êtes, en vertu de ces instructions, et du présent mandat, autorisé à visiter, dans les limites indiquées dans l'art. II dudit traité, les navires de commerce sous pavillon soupçonnés de se livrer à la traite des nègres, et à agir à l'égard des navires qui se seront livrés à la traite des nègres, ou qui seront soupçonnés d'être équipés pour ce trafic, selon qu'il est prescrite dans ledit traité, et dans les instructions qui y sont annexées.

Donné à
le
Au commandant de

III^e FORMULE.

Ordre pour guider le commandant d'un croiseur d'une des hautes parties contractantes, en ce qui regarde la visite et l'arrestation d'un navire de commerce appartenant à une autre des hautes parties contractantes, ou naviguant sous son pavillon.

Le traité conclu entre la Grande-Bretagne, l'Autriche, la France, la Prusse et la Russie, signé à Londres, le 20 décembre 1841, pour la suppression totale de la traite des nègres d'Afrique, ayant stipulé que des croiseurs appartenant à l'une ou l'autre desdites puissances seront autorisés, par les instructions spéciales y mentionnées, à visiter et à arrêter, dans l'étendue de limites fixes, les navires de commerce des autres parties contractantes se livrant à la traite de nègres, ou soupçonnés d'être équipés pour ce trafic ; et le gouvernement ayant jugé convenable d'employer à ce service le bâtiment que vous commandez, et de vous munir desdites instructions spéciales, nous vous envoyons ci-joint copie dudit traité du 20 décembre, et des instructions y annexées, ci-dessus mentionnées ; conséquemment, et en vertu du présent ordre et du mandat ci-joint du gouvernement de vous êtes autorisé à visiter, dans les limites indiquées dans l'art. II dudit traité, les navires de

commerce naviguant sous pavillon soupçonnés de se livrer à la traite des nègres, et à agir à l'égard de ceux de ces navires qui se seront livrés à cette traite, ou qui seront soupçonnés d'être équipés pour ce trafic, ainsi qu'il est indiqué dans ledit traité, ledit mandat et lesdites instructions ; et nous vous chargeons et requérons de vous conformer très-strictement à toutes les dispositions et stipulations y contenues, ayant soin d'exercer l'autorité dont vous êtes investi, de la manière la plus douce et avec tous les égards que se doivent des nations alliées et amies ; et de coopérer cordialement avec les commandants de tout bâtiment de guerre employé au même service.

Donné à
le
Au commandant de

Les présentes formules de mandats et d'ordres seront annexées au traité signé aujourd'hui entre la Grande-Bretagne, l'Autriche, la France, la Prusse et la Russie, pour la suppression de la traite des nègres d'Afrique, et seront considérées comme faisant partie intégrante de ce traité.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des hautes parties contractantes ont signé cette annexe, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le vingt décembre, l'an de grâce mil huit cent quarante et un.

- (L. S.) ABERDEEN.
- (L. S.) KOLLER.
- (L. S.) STE-AULAINE.
- (L. S.) SCHELEWITZ.
- (L. S.) BRUNNOW.

ANNEXE B

au traité entre la Grande-Bretagne, l'Autriche, la France, la Prusse, et la Russie, pour la suppression de la traite des nègres d'Afrique, signé à Londres, le 20 décembre 1841.

INSTRUCTIONS POUR LES CROISEURS.

1^o Toutes les fois qu'un navire de commerce appartenant à l'une des hautes parties contractantes, ou navigant sous son pavillon, sera visité par un croiseur de l'une des autres hautes parties contractantes, l'officier commandant le croiseur, avant de procéder à la visite, exhibera au capitaine de ce navire les ordres spéciaux qui lui confèrent le droit exceptionnel de le visiter ; et il remettra audit capitaine un certificat, signé de lui, indiquant son rang dans la marine militaire de son pays, ainsi que le nom du bâtiment qu'il commande, et attestant que le seul but de sa visite est de s'assurer si le navire se livre à la traite des nègres, ou s'il est équipé pour ce trafic,

ou s'il a été employé à cette traite durant la traversée pendant laquelle il a été rencontré par ledit croiseur. Lorsque la visite est faite par un officier du croiseur autre que celui qui le commande, cet officier devra avoir le grade de lieutenant dans la marine militaire, ou au moins être actuellement le second en rang à bord du navire qui fait la visite; dans ce cas, ledit officier exhibera au capitaine du navire marchand une copie des ordres spéciaux dont il est fait mention ci-dessus, signés par le commandant du croiseur, et remettra en outre une déclaration signée par lui-même, indiquant le rang qu'il occupe dans la marine militaire de son pays, le nom du commandant sous les ordres duquel il agit, le nom du croiseur auquel il appartient, et le but de la visite, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Si cette visite constate que les papiers de bord du navire sont en règle, et ses opérations licites, l'officier inscrira sur le journal de bord, que la visite a eu lieu en vertu des ordres spéciaux dont il est fait mention ci-dessus : et lorsque ces formalités auront été accomplies, le navire sera libre de continuer sa route.

2^o Si, d'après le résultat de la visite, l'officier commandant le croiseur juge qu'il y a motifs suffisants de supposer que le navire se livre à la traite des nègres, ou qu'il a été équipé pour ce trafic, ou qu'il s'était livré à ce trafic durant la traversée pendant laquelle il a été rencontré par le croiseur, et s'il se décide, en conséquence, à l'arrêter, et à le faire soumettre au jugement de l'autorité compétente, il fera dresser sur-le-champ, par duplicata, l'inventaire de tous les papiers trouvés à bord, et signera cet inventaire en double, ajoutant à son nom son rang dans la marine militaire, ainsi que le nom du bâtiment qu'il commande.

Il dressera et signera de la même manière, par duplicata, un procès-verbal constatant l'époque et le lieu de l'arrestation, le nom du navire, celui de son capitaine, et ceux des hommes de son équipage, ainsi que le nombre et l'état des esclaves trouvés à bord.

Ce procès-verbal devra en outre contenir une description exacte de l'état du navire et de sa cargaison.

3^o Le commandant du croiseur conduira ou enverra sans délai le navire arrêté, ainsi que son capitaine, son équipage, ses passagers, sa cargaison, et les esclaves trouvés à son bord, à l'un des ports ci-après spécifiés, pour qu'il soit procédé à leur égard, conformément aux lois du pays dont le navire porte le pavillon; et il en fera la remise aux autorités compétentes et aux personnes qui auront été spécialement préposées à cet effet par le gouvernement à qui appartient ledit port.

4^o Nul individu ne devra être distrait du bord du navire arrêté; et il ne sera enlevé non plus aucune partie de sa cargaison, ou des esclaves trouvés à son bord, jusqu'à ce que ledit navire ait été remis aux autorités de sa propre nation; excepté dans le cas où la translation de la totalité ou d'une partie de l'équipage, ou des esclaves trouvés à bord, serait jugée nécessaire, soit pour conserver leur vie, ou par toute autre considération d'humanité, soit pour la sûreté de ceux qui seront chargés de la conduite du navire après son arrestation. Dans un tel cas, le commandant du croiseur, ou l'officier chargé de la conduite du bâtiment arrêté dressera de ladite translation un procès-verbal, dans lequel il en énoncera les motifs; et les capitaines, matelots, passagers, ou esclaves, ainsi transbordés, seront conduits dans le même port que le navire et sa cargaison; et leur réception aura lieu de la même manière que celle du navire, conformément aux dispositions ci après énoncées.

Il est entendu qu'aucune des stipulations du paragraphe ci-dessus ne sera applicable aux esclaves trouvés à bord de navires autrichiens, prussiens ou russes; il sera disposé de ces esclaves conformément aux dispositions contenues dans les paragraphes suivants.

5^o Tous les navires autrichiens qui seront arrêtés aux stations d'Amérique ou d'Afrique par les croiseurs des autres parties contractantes, seront conduits et remis à la juridiction autrichienne à Trieste.

Mais si les esclaves sont trouvés à bord d'un tel navire autrichien au moment de son arrestation, le navire sera envoyé d'abord pour déposer les esclaves dans le port où il aurait été conduit pour être jugé, s'il avait navigué sous pavillon anglais ou français; le navire sera ensuite envoyé et remis à la juridiction autrichienne à Trieste, ainsi qu'il a été stipulé ci-dessus.

Tous les navires français qui seront arrêtés sur la côte occidentale d'Afrique par les croiseurs des autres parties contractantes, seront conduits et remis à la juridiction française à Gorée.

Tous les navires français qui seront arrêtés sur la côte orientale d'Afrique par les croiseurs des autres parties contractantes, seront conduits et remis à la juridiction française à l'île de Bourbon.

Tous les navires français qui seront arrêtés sur la côte d'Amérique, au sud du 19^o degré de latitude septentrionale, par les croiseurs des autres parties contractantes, seront conduits et remis à la juridiction française à Cayenne.

Tous les navires français qui seront arrêtés ou dans les Indes occidentales, ou sur la côte d'Amérique au nord du 10^o degré de latitude septentrionale, par les croiseurs des autres parties

contractantes, seront conduits et remis à la juridiction française à la Martinique.

Tous les navires britanniques qui seront arrêtés sur la côte occidentale d'Afrique par les croiseurs des autres parties contractantes, seront conduits et remis à la juridiction britannique à Bathurst, sur la rivière de Gambie.

Tous les navires britanniques qui seront arrêtés sur la côte orientale d'Afrique par les croiseurs des autres parties contractantes, seront conduits et remis à la juridiction britannique au Cap de Bonne-Espérance.

Tous les navires britanniques qui seront arrêtés sur la côte d'Amérique par les croiseurs des autres parties contractantes, seront conduits et remis à la juridiction britannique, ou à la colonie de Demerary, ou au port Royal dans la Jamaïque, selon que le commandant du croiseur le jugera plus convenable.

Tous les navires britanniques qui seront arrêtés dans les Indes occidentales par les croiseurs des autres parties contractantes, seront conduits et remis à la juridiction britannique au Port-Royal dans la Jamaïque.

Tous les navires prussiens qui seront arrêtés aux stations d'Afrique ou d'Amérique par les croiseurs des autres parties contractantes, seront conduits et remis à la juridiction prussienne à Stettin.

Mais si des esclaves sont trouvés à bord d'un tel navire prussien au moment de son arrestation, le navire sera envoyé d'abord pour déposer les esclaves dans le port où il aurait été conduit pour être jugé, s'il avait navigué sous pavillon anglais ou français; le navire sera ensuite envoyé et remis à la juridiction prussienne à Stettin, ainsi qu'il a été stipulé ci-dessus.

Tous les navires russes qui seront arrêtés aux stations d'Afrique ou d'Amérique par les croiseurs des autres parties contractantes, seront conduits et remis à la juridiction russe à Cronstadt ou à Revel, selon que la saison permettra au navire d'atteindre l'un ou l'autre de ces ports.

Mais si des esclaves sont trouvés à bord d'un tel navire russe au moment de son arrestation, le navire sera envoyé d'abord pour déposer les esclaves dans le port où il aurait été conduit pour être jugé, s'il avait navigué sous pavillon anglais ou français; le navire sera ensuite envoyé et remis à la juridiction russe à Cronstadt ou à Revel, ainsi qu'il a été stipulé ci-dessus.

6° Dès qu'un navire de commerce, qui aura été arrêté comme il a été dit ci-dessus, arrivera dans un des ports ou lieux dont il est ci-dessus fait mention, le commandant du croiseur, ou l'officier chargé de la conduite du navire arrêté, remettra immédiatement aux autorités dûment proposées à

cet effet par le gouvernement dans le territoire duquel le port ou lieu ci-dessus désigné se trouve, le navire et sa cargaison, ainsi que le capitaine, l'équipage, les passagers, et les esclaves trouvés à son bord, et en outre les papiers saisis à bord, et l'un des deux exemplaires de l'inventaire desdits papiers, l'autre devant demeurer dans sa possession. Ledit officier remettra en même temps à ces autorités, en original, une des deux expéditions du procès-verbal faites selon ce qui est ci-dessus spécifié, et il y ajoutera un rapport des changements qui pourraient avoir eu lieu depuis le moment de l'arrestation jusqu'à celui de la remise; aussi bien qu'une copie du rapport de tels transbordements qui ont pu avoir lieu, ainsi qu'il a été prévu ci-dessus.

En remettant ces diverses pièces, l'officier en attestera la sincérité sous serment et par écrit.

7° Si le commandant d'un croiseur d'une des hautes parties contractantes, dûment pourvu des instructions spéciales ci-dessus mentionnées, a lieu de soupçonner qu'un navire de commerce naviguant sous le convoi ou en compagnie d'un bâtiment de guerre d'une des autres parties contractantes, se livre à la traite des nègres, ou a été équipé pour ce trafic, ou qu'il s'était livré au trafic des nègres durant la traversée pendant laquelle il a été rencontré par le croiseur, il devra se borner à communiquer ses soupçons au commandant du bâtiment de guerre, et laisser à celui-ci le soin de procéder seul à la visite du navire suspect, et de le placer, s'il y a lieu, sous la main de la justice de son pays.

8° Par l'art. 4 du traité, il est stipulé que, dans aucun cas, le droit mutuel de visite ne pourra s'exercer sur des bâtiments de guerre des hautes parties contractantes.

Il est convenu que cette exemption s'appliquera également aux navires de la compagnie Russe-Américaine, lesquels, étant commandés par des officiers de la marine impériale, sont autorisés par le gouvernement impérial à arborer un pavillon qui les distingue de la marine marchande et sont armés et équipés d'une manière semblable à celle des transports de guerre.

Il est également convenu que lesdits navires devront être munis d'une patente russe, qui constatera leur origine et leur destination. La forme de cette patente sera arrêtée de commun accord. Il est convenu que cette patente, expédiée par l'autorité compétente en Russie, sera visée à Saint-Pétersbourg par les consulats d'Angleterre et de France.

9° Par l'art. 9, § 3, du traité, il est stipulé, qu'à moins de preuve contraire, un navire serait censé s'être livré à la traite des nègres, s'il se trouvait à son bord des planches de réserve, préparées

pour établir un double pont ou un pont dit à esclaves.

Afin de prévenir tout abus qui pourrait résulter d'une interprétation arbitraire de cette clause, il est spécialement recommandé aux croiseurs de ne pas en étendre l'application aux navires autrichiens, prussiens et russes, faisant le commerce de bois, dans le cas où il sera constaté par leurs expéditions que les planches et poutres qu'ils ont, ou ont eues, à bord, font ou ont fait partie de leur cargaison comme objet de commerce licite.

Par conséquent, afin de ne pas entraver un commerce licite, il est expressément enjoint aux croiseurs d'appliquer les dispositions contenues dans le § 3 de l'art. 9, seulement au cas où il se trouverait à bord du bâtiment visité des planches de réserve évidemment destinées pour la formation d'un pont dit à esclaves.

Les plénipotentiaires soussignés, conformément à l'art. 18 du traité de ce jour, sont convenus que les instructions ci-dessus seront annexées au traité signé aujourd'hui entre la Grande-Bretagne, l'Autriche, la France, la Prusse et la Russie, pour la suppression de la traite des nègres d'Afrique, et qu'elles seront considérées comme faisant partie intégrante dudit traité.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des hautes parties contractantes ont signé cette annexe, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le vingt décembre, l'an de grâce mil huit cent quarante et un.

(L. S.) ABERDEEN.
(L. S.) KOLLER.
(L. S.) STE-AULAIRE.
(L. S.) SCHLEINITZ.
(L. S.) BRUNNOW.

Protocole d'une conférence tenue au FOREIGN-OFFICE, le 3 octobre 1845.

Présents :

Les plénipotentiaires d'Autriche ;
de la Grande-Bretagne ;
de Prusse, et
de Russie.

Les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, prenant en considération la teneur de l'article V du traité conclu à Londres, le 20 décembre 1841, relativement à la suppression de la traite des noirs, lequel réserve aux hautes parties contractantes le droit d'apporter d'un commun accord aux instructions annexées audit traité, telles modifications que les circonstances pourraient rendre nécessaires, ont constaté qu'il s'est présenté des cas où le commerce légitime a été interrompu et où des navires marchands, destinés, soit au

passage d'émigrés libres, soit au transport de bétail, ont été empêchés de se livrer à cette opération, par l'application rigoureuse des restrictions contenues dans le § 5, article IX, en vertu duquel, tout bâtiment ayant à bord une plus grande provision d'eau en barriques ou en réservoirs, que ne l'exigent les besoins de l'équipage, se trouve exposé à être détenu comme soupçonné d'avoir été équipé pour le trafic des noirs ;

Reconnaissant la nécessité d'écarter cet empêchement auquel se trouve assujéti un commerce régulier et licite, les plénipotentiaires ont résolu d'apporter aux instructions dont les croiseurs sont munis, la modification ci-après :

« S'il se trouvait à bord d'un bâtiment marchand de l'une ou de l'autre des hautes parties contractantes une plus grande provision d'eau, en barriques ou en réservoirs, que ne l'exigent les besoins de l'équipage, cette circonstance seule ne sera point considérée comme un motif valable pour autoriser l'arrestation et la détention du susdit navire, pourvu que les papiers de bord, dont il est muni, soient en règle, de manière à constater qu'il est engagé à faire un trafic licite. »

En consignat cette résolution dans le présent protocole, les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, déclarent que leur unique objet est de protéger le commerce licite et de n'admettre aucune restriction à ce commerce, au delà de ce qui puisse être nécessaire pour donner effet aux mesures arrêtées en commun, afin de parvenir à la suppression de la traite des noirs.

Dans ce but et d'après les principes énoncés dans le présent protocole, les hautes parties contractantes continueront à s'entendre et à agir dans un parfait accord jusqu'au moment où l'abolition de ce trafic aura finalement accompli l'objet de leurs efforts réunis.

(Signé) DIETRICHSTEIN.
ABERDEEN.
BUNSEN.
BRUNNOW.

La convention du 24 février 1848 a été ratifiée, par Sa Majesté le roi des Belges, le 21 avril 1849 ;
Par Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, le 31 mars 1848 ;
Par Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le 6 mars 1848 ;
Par Sa Majesté le roi de Prusse, le 24 mai 1848 ;
Et par Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, le 20 mars (1^{er} avril) 1848.

L'échange des ratifications a eu lieu à Londres, le 23 juin 1849.

Cet échange avait été précédé d'une conférence dont le protocole suit :

Protocole d'une conférence tenue au Foreign-Office, le 23 juin 1849, entre les plénipotentiaires d'Autriche, de Belgique, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne a présenté à la conférence une note qu'il a reçue du plénipotentiaire belge, dans laquelle ce dernier annonce qu'il est autorisé par son gouvernement à procéder à l'échange des ratifications du traité signé à Londres, le 24 février 1848, relatif au trafic d'esclaves; — qu'il a toutefois reçu l'ordre de réclamer : 1^o que la réserve établie par les « instructions pour les croiseurs » (annexées sub litt. B au traité de 1844, § 9), en faveur des navires autrichiens, prussiens et russes, chargés de planches et de poutres, soit appliquée également aux navires belges qui font le même commerce.

2^o Que la réserve qui a été admise par le gouvernement de Sa Majesté Britannique en faveur des navires hanséatiques quant à quelques-uns des objets d'armement spécifiés dans l'article 9 du traité de 1844, soit appliqués également aux navires belges.

Les plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, ayant pris en considération la demande du plénipotentiaire belge, sont convenus d'y accéder; et ils lui ont adressé la note ci-annexée.

Les ratifications respectives du traité ont alors été échangées dans les formes usitées.

(Signé) COLLOREDO.

STYLVAIN VAN DE WEYER.

PALMERSTON.

BUNSEN.

BRUNNOW.

ANNEXE.

A Monsieur Van de Weyer, plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges.

Les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, ont l'honneur d'informer le plénipotentiaire de la cour belge qu'ils ont lu la note que le plénipotentiaire

de la Grande-Bretagne a reçue du plénipotentiaire belge, en date du 23 avril 1849, dans laquelle ce dernier annonce qu'il est autorisé par son gouvernement à procéder à l'échange des ratifications du traité signé à Londres, le 24 février 1848, relatif au trafic des esclaves; qu'il a toutefois reçu l'ordre de réclamer :

1^o Que la réserve établie par les « instructions pour les croiseurs » (annexées sub litt. B au traité de 1844, section 9), en faveur des navires autrichiens, prussiens et russes, chargés de planches et de poutres, soit appliquée également aux navires belges qui font le même commerce;

2^o Que pour éviter les inconvénients qui peuvent résulter de certaines analogies d'équipement entre les navires négriers et les navires servant au transport des émigrants, la même réserve qui a été admise par le gouvernement de Sa Majesté britannique en faveur des navires hanséatiques, quant à quelques-uns des objets d'armement spécifiés dans l'art. 9 du traité de 1844, soit appliquée également aux navires belges; c'est-à-dire que la présence à bord d'un bâtiment marchand belge d'un plus grand nombre de barriques ou réservoirs à eau; d'une chaudière ou d'autres ustensiles inusités pour apprêter les provisions de bouche; ou enfin d'une petite partie de nattes, ne constituera pas une infraction au traité, si le capitaine du navire peut prouver par des certificats, ou par ses papiers de bord, qu'il a fait le transport des émigrants, ou qu'il est engagé à faire un trafic licite.

Les plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, ayant pris en considération les demandes susmentionnées du plénipotentiaire belge, ont l'honneur de lui annoncer qu'ils sont convenus d'y accéder, et que les instructions qui doivent être adressées aux croiseurs seront modifiées conformément à cette décision.

Londres, le 23 juin 1849.

(Signé) COLLOREDO.

PALMERSTON.

BUNSEN.

BRUNNOW.

FIN DE L'ANNÉE 1849.